Informations de base

1996/2207(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 156: droit de pétition **Subject** 1.20.03 Droit de pétition	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	WIBE Sören (PSE)	26/11/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	THORS Astrid (ELDR)	18/03/1997

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/1996	Publication du document de base non-législatif	B4-1091/1996	
22/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/04/1998	Vote en commission		Résumé
22/04/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0158/1998	
16/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2207(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	REGL/4/08309

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif		B4-1091/1996	25/09/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0158/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0004	22/04/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0429/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0103-0115	16/07/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 156: droit de pétition

1996/2207(REG) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Sören WIBE (PSE, S), le Parlement européen a modifié l'article 156 de son règlement intérieur. Pour rappel, cet article énonce les conditions qui doivent être remplies pour adresser une pétition au Parlement européen. Les modifications visent uniquement à apporter des précisions complémentaires afin que, sauf si le pétitionnaire souhaite que sa pétition soit examinée confidentiellement, celle-ci soit inscrite sur un rôle public.